

GE_GERICHTE DCCR/1339/2010 vom 20. September 2010

GE Cour de justice, 2010-09-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCCR_1339_2010

FR: GE_GERICHTE DCCR/1339/2010 du 20 septembre 2010

IT: GE_GERICHTE DCCR/1339/2010 del 20 settembre 2010

Regeste

Résumé: La procédure de remise d'impôt n'a pas pour but de revoir et de corriger des taxations entrées en force.

Erwägungen

E. 1

La commission connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre des décisions sur réclamation de l'Administration fiscale cantonale en matière de remise (art. 56X al. 2 et 56Y de la loi sur l'organisation judiciaire – LOJ – E 2 05; art. 37 al. 7 de la loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales – LPGIP – D 3 18; art. 25 du règlement concernant la remise en matière d'impôts directs – RRID – D 3 18.03 – qui renvoie aux art. 44 et suivants par analogie de la loi de procédure fiscale – LPFisc – D 3 17).

E. 2

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens de l'article 49 LPFisc, applicable par analogie.

E. 3

A teneur de l'article 37 alinéa 1 LPGIP, le contribuable peut se voir remettre tout ou partie de l'impôt dû, du rappel d'impôt, de l'amende infligée suite à une contravention, des intérêts et des frais si, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, il est tombé dans le dénuement et que le paiement intégral de la somme due aurait pour lui des conséquences très dures. Selon l'article 3 RRID, la procédure de remise a pour but de contribuer durablement à l'assainissement de la situation économique du contribuable par la remise, à titre exceptionnel, de montants dus. Cette remise doit profiter à la personne contribuable elle-même, et non à ses créanciers (al. 1). La procédure de remise ne remplace pas les voies de droit existantes ni ne modifie, par le biais d'une révision, les taxations entrées en force (al. 2). Selon l'article 10 alinéa 1 RRID, il y a dénuement lorsque le paiement de l'entier du montant dû représenterait pour le contribuable un sacrifice disproportionné par rapport à sa capacité financière. Pour les personnes physiques, il y a disproportion lorsque la dette fiscale ne peut pas être payée intégralement dans un avenir plus ou moins rapproché, bien que le train de vie du contribuable ait été ramené au minimum vital.

E. 4

La teneur des dispositions précitées est très proche, voire identique, de celle des articles 167 alinéa 1 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD – RS 642.11) et 1 et 9 de l'ordonnance du Département fédéral des finances concernant le traitement des demandes en remise de l'impôt fédéral direct (ODRI – RS 642.121). Selon le Tribunal fédéral, le

législateur a voulu une harmonisation des impôts directs entre les collectivités publiques fédérale, cantonale et communale (harmonisation verticale); en ce sens, la LIFD constitue un élément d'interprétation important (Revue fiscale 2004 346). La commission s'inspirera donc de la

- 5/6 - A/2850/2009 jurisprudence (cf. notamment le récent ATAF A-6466/2008 du 1er juin 2010) et de la doctrine relative à la remise d'impôt en droit fédéral.

E. 5

La remise d'impôt ne s'inscrit pas dans le processus de la taxation fiscale, mais dans la perception de l'impôt, respectivement dans l'exécution fiscale. Il s'ensuit qu'une remise ne peut intervenir que si la taxation est entrée en force et si les montants, fixés par une décision entrée en force n'ont pas encore été payés (cf. 6 al. 2 RRDI et art. 7 al. 2 ODRI). Il s'agit là des conditions objectives de la remise d'impôt. Dans le cadre de la procédure de remise, il convient donc d'abord d'examiner exclusivement si les conditions légales objectives de la remise d'impôt sont réalisées. Ainsi, il ne peut pas être question de procéder à la révision des taxations fiscales ou du bien-fondé de la créance d'impôt (cf. art. 3 al. 2 RRDI et 1 al. 2 ODRI). L'autorité de remise n'est, en effet, pas habilitée à se déterminer sur ces points (ATAF A-6466/2008 du 1er juin 2010, consid. 4.5 et les références).

E. 6

En l'occurrence, l'Office des poursuites a saisi l'entier de la somme réclamée par l'administration et a remboursé cette dernière, soldant ainsi la poursuite, ce qui démontre que les recourants ne sont, de facto, pas tombés dans le dénuement. Cette issue permet d'ailleurs de se demander si les recourants ont encore un intérêt actuel et si le recours est recevable. En outre, les précités ont été taxés d'office en ICC 2004 sur la base d'un revenu imposable de 65'000 fr. Ils ont fait valoir que cette taxation ne correspondait pas à leur vraie situation économique et financière, tout en reconnaissant implicitement que ce résultat leur était imputable en raison de problèmes personnels graves, en l'espèce la dépression alléguée de la recourante. Leur demande de remise, leur réclamation et leur recours étaient ainsi fondés sur le caractère inexact et excessif de cette taxation d'office. Or, cette argumentation est exclue dans le cadre de la procédure de remise, la procédure de remise n'ayant en effet pas pour but de revoir et de corriger des taxations entrées en force.

E. 7

Le recours, mal fondé pour ces motifs, est rejeté dans la mesure où il est recevable.

E. 8

Compte tenu de la situation des recourants, la commission renoncera à la perception d'un émolument à la charge de ces derniers qui succombent (art. 52 al. 3 LPFisc par analogie).

- 6/6 - A/2850/2009

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.